

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 04/06/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SURSCHISTE**

Rue du bois  
59171 Hornaing

Références : V2/2026-183  
Code AIOT : 0007002960

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement SURSCHISTE implanté Rue du bois 59171 Hornaing. L'inspection a été annoncée le 18/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection porte sur les barrières de sécurité mentionnées dans l'étude de dangers de l'exploitant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SURSCHISTE
- Rue du bois 59171 Hornaing
- Code AIOT : 0007002960

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SURSCHISTE est autorisée par arrêté préfectoral du 22 février 1990 à exploiter sur la commune d'Hornaing, une installation de séchage - émottage des cendres du terril 151 de la centrale d'HORNAING.

Cet arrêté est modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2007.

La centrale d'Hornaing est entrée en activité en 1958. Il s'agissait d'une centrale thermique conventionnelle qui permettait la production d'électricité à partir de l'énergie thermique fournie par la combustion de charbon pulvérisé. Les cendres qui y étaient produites étaient de deux types : les cendres de foyer qui étaient récupérées sous la chambre de combustion et les cendres volantes qui étaient piégées dans le dispositif d'épuration des fumées. La centrale thermique a cessé de fonctionner le 31 mars 2013.

L'existence du terril est liée à celle de la centrale puisque les cendres volantes produites par la centrale y ont été stockées depuis 1958. Le terril 151 a ensuite été édifié progressivement jusqu'à atteindre un volume de 6 millions de tonnes de cendres.

Dès 1997, la société SURSCHSITE s'est vue confier l'évacuation des cendres fraîches en priorité ainsi que le déstockage des cendres du terril pour une valorisation en technique routière ou en cimenterie.

La SNET (Société Nationale d'Électricité et de Thermique) devenue UNIPER France POWER est titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2008 pour l'exploitation de la centrale thermique d'Hornaing et du terril.

Suite à la cessation d'activité de la centrale, le transfert d'exploitation du terril de la société UNIPER France POWER à SURSCHISTE a été acté par arrêté préfectoral du 5 avril 2019.

Les cendres sont des déchets non dangereux non inertes (code déchet 10.01.02 pour les cendres volantes et 10.01.01 pour les cendres de foyer).

Les cendres sont extraites du terril et traitées par émotteurs-cribleurs mobiles présents sur le terril à proximité du lieu d'extraction.

Une fois les cendres extraites et criblées, une partie est directement expédiée par camion au départ du terril, il s'agit des cendres humides. L'autre partie est envoyée vers l'unité de séchage et

d'émottage des cendres. Les cendres expédiées directement sont dédiées aux chantiers routiers, aux cimenteries pour le cru, ou utilisées en comblement ou en injection.

L'activité d'extraction des cendres est entièrement sous-traitée par SURSCHISTE à un prestataire et fait l'objet d'une convention d'exploitation.

Le séchage des cendres (colonne de séchage au gaz naturel) permet leur réutilisation dans la fabrication de bétons pour lesquels elles constituent un bon additif et permettent un moindre emploi de ciment.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis au Préfet le 17 mars 2017 un dossier de porter à connaissance concernant diverses modifications de ses installations, en plus du transfert d'exploitation du terril (cf. supra) et notamment :

- l'importation de cendres extérieures ;
- la mise en place d'un second émotteur cribleur ;
- l'alimentation de l'installation de séchage et d'émottage des cendres par du gaz naturel au lieu du gaz de mine ;
- l'augmentation de la capacité de production journalière et annuelle de l'installation de séchage et d'émottage ;
- la modification du périmètre d'exploitation par l'intégration des installations du terril 151 et l'agrandissement des limites de propriété des installations de séchage-émottage des cendres (rachat d'une partie des terrains du périmètre ICPE d'exploitation de l'ancienne centrale thermique) ;
- l'intégration au sein de ce nouveau périmètre d'exploitation SURSCHISTE du forage d'alimentation en eau souterraine F1 exploité historiquement pour les besoins de l'ancienne centrale thermique (alimentation en eau du terril et approvisionnement en eau de la société SURSCHISTE).

Ce dossier a été complété le 23 novembre 2021.

L'exploitant a également transmis le 7 février 2022 une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) couplée à une interprétation de l'état des milieux dans le cadre de ces modifications.

Par courrier du 19 mai 2022, M. le Préfet a informé la société SURSCHISTE :

- que le projet visé par les modifications de ses installations dans son dossier de 2017 ne constituait pas une modification substantielle ;
- qu'elle pouvait engager la réalisation du projet de modifications, dans le respect des

conditions énoncées dans son dossier et des hypothèses prises dans la mise à jour du volet sanitaire, sans être tenue d'attendre la signature d'un arrêté complémentaire à venir.

Ainsi, le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux pour les activités de déstockage et d'émottage-criblage de cendres. La capacité maximale de traitement est de 1 500 t/j ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux pour les activités de séchage-émottage de cendres. La capacité maximale de traitement est de 1 200 t/j et de 150 000 t/an ; A noter que l'exploitant sollicite un reclassement de l'activité au titre de la rubrique 2791 compte tenu des températures de séchage mises en oeuvre (< 180°C) ;
- 3532 : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :
  - pour les activités de déstockage, d'émottage-criblage et de séchage-émottage de cendres.
  - [...]
  - - traitement du laitier et des cendres ;
  - [...]

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

L'exploitant a déposé en 2025 un dossier de demande d'autorisation en vue d'ajouter une nouvelle unité de broyage et une nouvelle unité de séparation de carbone à l'unité de séchage-émottage des cendres existante.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation proposé dans le cadre de cette instruction a été présenté lors du CODERST du 20/05/2026.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etude des dangers : barrières de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 et 55	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Etude des dangers : vérification des barrières de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 et 55	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose des détecteurs incendie et gaz mentionnés dans son étude de dangers. En revanche, leur périodicité de vérification ne respecte pas la fréquence semestrielle définie.

L'étude de dangers présente les dispositifs de sécurité suivants :

- une coupure automatique de l'alimentation en gaz de la canalisation de gaz naturel asservie à une détection de pression ;
- une coupure automatique de l'alimentation en gaz du brûleur de l'unité de séchage asservie à une détection de présence de flamme.

La justification de la mise en oeuvre de tels dispositifs de sécurité doit être apportée ainsi que la justification de la réalisation des opérations d'entretien et de maintenance des équipements associés et du caractère opérationnel de toute la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz.

Compte tenu des enjeux (accidents majeurs) liés à une défaillance de ces dispositifs de sécurité, des mesures complémentaires devront être mise en oeuvre ainsi qu'une vérification périodique renforcée, tel que prescrit dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation présenté au CODERST en mai 2026.

L'exploitant doit intégrer les opérations de vérification de la vanne de coupure manuelle du réseau gaz naturel présente au niveau du poste de livraison GrDF au programme mis en place pour les autres vannes manuelles du site.

Les constats réalisés lors de l'inspection conduisent l'Inspection des installations classées à formuler 6 faits avec suites administratives, avec demande d'action corrective et demande de justificatif.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude des dangers : barrières de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 et 55
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude des dangers : barrières de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
<u>Article 54 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</u> Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A. L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. [...]

Article 55 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

Surveillance et réseau de détecteurs.

A. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité [...]

**Constats :**

Détection incendie

L'étude des dangers du site référencée KANO.23.052 version 3 du 18/07/2025 présente les dispositifs de détection suivants :

- un réseau de détection incendie ;
- un réseau de détection gaz.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le plan matérialisant l'implantation des détecteurs incendie et gaz sur le site (« Plan d'intervention » version 3 du 11/03/2026).

En cas de détection, l'alarme est reportée sur les téléphones portables du personnel compétent au travers de l'utilisation d'une application dédiée.

En séance, l'exploitant a ouvert l'application, laquelle recense effectivement chacun des détecteurs du site.

Le mode opératoire référencé MOH\_021 « Gestion des alarmes : actions consécutives à une alerte » mis à jour en février 2026 recense les dispositifs de détection incendie et gaz.

Canalisation de gaz naturel

L'étude des dangers du site du 18/07/2025 présente les dispositifs de détection et de sécurité suivants :

- coupure automatique de l'alimentation en gaz de la canalisation de gaz naturel asservie à une détection de pression : « Détecteurs de pression et vanne d'arrêt automatique sur détection de pression basse ».

Le mode opératoire référencé MOH\_010 « Consignes relatives à la vérification des équipements gaz » mis à jour en avril 2021 indique que :

- le réseau gaz naturel entre le poste de livraison GrDF (4 bars) et le poste de détente SURSCHISTE qui assure une pression d'alimentation au brûleur de 150 mbars, dispose de 2 pressostats ;
- une rampe équipée d'organes (pressostat, régulateur, contrôleur d'étanchéité, ...) permet le fonctionnement du brûleur dans les conditions optimales de sécurité.

**Faits avec demande de justificatif 1:** Si la présence de pressostats (permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie) est bien mentionnée dans le document, **en revanche aucune**

coupure automatique de l'alimentation en gaz de la canalisation de gaz naturel asservie à cette détection de chute de pression n'est mentionnée. L'exploitant justifiera de la mise en oeuvre d'un tel dispositif de sécurité et en détaillera les équipements et le fonctionnement (nombre de vannes automatiques de coupure, position, nature des asservissements, redondance des dispositifs de détection,...). Les opérations d'entretien et de maintenance des équipements menées par l'exploitant (cf. point de contrôle n°2) ne permettent pas non plus de s'assurer de la mise en oeuvre d'un tel dispositif.

Par ailleurs, l'inspection rappelle que l'étude des dangers du site met en évidence qu'une fuite de gaz au niveau de la canalisation est susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux (explosion et feu torche) dont les effets létaux significatifs sortent du périmètre ICPE et de conduire à 3 accidents majeurs en cas de défaillance des dispositifs de détection et de sécurité. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation proposé dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, présenté lors du CODERST du 20/05/2026 prescrit également pour la canalisation de gaz naturel des mesures de détection et de sécurité supplémentaires (article 9.7.2.4) :

« La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. »

Or la présence de 2 vannes automatiques redondantes n'est pas établie. De même, l'étude ATEX dont le rapport est daté du 07/11/2025 que l'exploitant a présenté, mentionne la présence d'une détection gaz renvoyant simplement un message d'alerte en cas de fuite, sans agir sur le réseau de gaz naturel.

En première approche, les dispositions de l'article 9.7.2.4 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ne semblent donc pas respectées. Ces dispositions deviendront opposables à la date de signature de l'arrêté préfectoral.

#### Tube flash/sécheur

L'étude des dangers du site du 18/07/2025 présente les dispositifs de détection et de sécurité suivants :

- coupure automatique de l'alimentation en gaz du brûleur de l'unité de séchage asservie à une détection de présence de flamme : « Brûleurs équipés de détection de flamme avec vanne d'arrêt automatique ».

Le mode opératoire référencé MOH\_010 « Consignes relatives à la vérification des équipements gaz » indique que :

- une rampe équipée d'organes (pressostat, régulateur, contrôleur d'étanchéité, ...) permet le fonctionnement du brûleur dans les conditions optimales de sécurité.

**Faits avec demande de justificatif 2: Aucune coupure automatique de l'alimentation en gaz du brûleur asservie à une détection de présence de flamme n'est mentionnée dans le document.**

L'exploitant justifiera de la présence d'un tel dispositif de sécurité et en détaillera les équipements et le fonctionnement. Les opérations d'entretien et de maintenance des équipements menées par l'exploitant (cf. point de contrôle n°2) ne permettent pas non plus de s'assurer de la mise en œuvre d'un tel dispositif.

Réseau de gaz naturel

En complément, plusieurs dispositifs de coupure manuelle de l'alimentation en gaz sont présents sur le site :

- au niveau du poste de livraison GrDF ;
- au niveau de la canalisation aérienne au pied de l'unité de séchage (« vanne principale » identifiée dans le mode opératoire référencé MOH\_010 ) ;
- au niveau de la canalisation aérienne du poste de détente (« vanne secondaire » identifiée dans le mode opératoire référencé MOH\_010) avant alimentation du brûleur de l'unité de séchage ;
- au niveau du brûleur.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le plan matérialisant l'implantation des dispositifs de coupure manuelle de l'alimentation en gaz sur le site (« Plan d'intervention » version 3 du 11/03/2026). **Celui-ci ne matérialise que les 2 dernières vannes (poste de détente et brûleur).**

**Observation 1: L'ensemble des dispositifs de coupure manuelle de l'alimentation en gaz sont à matérialiser sur le plan.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant transmettra les éléments attendus détaillés directement dans la partie constats.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 : Etude des dangers : vérification des barrières de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 et 55

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude des dangers : vérification des barrières de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Article 54 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;

[...]

Ces actions sont tracées.

B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

[...]

#### Article 55 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

Surveillance et réseau de détecteurs.

A. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. [...]

#### **Constats :**

##### Détection incendie et gaz

L'étude des dangers du site du 18/07/2025 présente une fréquence de vérification semestrielle des dispositifs de détection suivants :

- un réseau de détection incendie ;
- un réseau de détection gaz.

Le tableau des vérifications périodiques présenté par l'exploitant inclut la vérification de ces dispositifs de détection et désigne la société en charge de l'entretien. **En revanche aucune périodicité de vérification n'est mentionnée dans le tableau.**

Selon l'exploitant, ces dispositifs ont été récemment installés, ce qui pourrait expliquer que la date de la dernière vérification ne soit pas renseignée. **En revanche, la date de la prochaine vérification devrait être renseignée selon une périodicité de vérification semestrielle suivant la mise en service des détecteurs, au regard des éléments figurant dans l'étude des dangers.**

De plus l'exploitant a présenté le contrat de maintenance établi avec son prestataire daté du 26/09/2025 : **celui-ci prévoit une vérification annuelle des dispositifs de détection, au mois de septembre, en incohérence avec la fréquence semestrielle figurant dans l'étude des dangers.**

**Faits avec demande de justificatif 3 : L'exploitant justifiera d'une première vérification suivant la mise en service des détecteurs puis de l'organisation mise en place afin d'assurer leur entretien et leur vérification selon une fréquence semestrielle.**

### Canalisation de gaz naturel

L'étude des dangers du site du 18/07/2025 présente une vérification périodique des dispositifs de détection et de sécurité suivants :

- coupure automatique de l'alimentation en gaz de la canalisation de gaz naturel asservie à une détection de pression : « Détecteurs de pression et vanne d'arrêt automatique sur détection de pression basse ».

**L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les éléments justifiant des opérations d'entretien et de maintenance réalisées sur les équipements de détection et de sécurité, ni des opérations de test de toute la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz). L'exploitant a indiqué se rapprocher de son prestataire en charge des équipements gaz pour s'en assurer.**

**Le tableau des vérifications périodiques présenté par l'exploitant n'inclut pas la vérification de ces dispositifs de détection et de sécurité.**

**Faits avec demande de justificatif 4 : L'exploitant justifiera de la réalisation des opérations d'entretien et de maintenance sur ces équipements et du caractère opérationnel de toute la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz de la canalisation.**

L'inspection rappelle que l'étude des dangers du site met en évidence qu'une fuite de gaz au niveau de la canalisation est susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux (explosion et feu torche) dont les effets létaux significatifs sortent du périmètre ICPE et de conduire à 3 accidents majeurs en cas de défaillance des dispositifs de détection et de sécurité, justifiant la nécessité d'une surveillance adaptée et cohérente par rapport à la politique sécurité du site.

L'inspection des installations classées précise que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation proposé dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, présenté lors du CODERST du 20/05/2026 prescrit une vérification périodique à une fréquence semestrielle.

### Tube flash/sécheur

L'étude des dangers du site du 18/07/2025 présente une vérification périodique des dispositifs de détection et de sécurité suivants :

- coupure automatique de l'alimentation en gaz du brûleur asservie à une détection de présence de flamme : « Brûleurs équipés de détection de flamme avec vanne d'arrêt automatique ».

Le tableau des vérifications périodiques présenté par l'exploitant inclut la vérification du « brûleur » à une fréquence annuelle et désigne la société en charge de l'entretien.

L'exploitant a transmis post-visite le dernier compte-rendu relatif aux opérations d'entretien et de maintenance réalisées sur le brûleur à la date du 27/03/2026.

Le compte rendu fait état de différentes opérations dont :

- «- Contrôle électrode, cellule et étanchéité rampe gaz OK
- Essais brûleur et sécurité OK
- Essai et contrôle visuel de la flamme OK »

**Ces éléments ne sont pas suffisamment exhaustifs pour justifier des opérations d'entretien et de maintenance réalisées sur les équipements de détection et de sécurité, ni des opérations de test de toute la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz). L'exploitant a indiqué se rapprocher de son prestataire pour s'en assurer.**

**Faits avec demande de justificatif 5 : L'exploitant justifiera de la réalisation des opérations d'entretien et de maintenance sur ces équipements et du caractère opérationnel de toute la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz du brûleur.**

L'inspection rappelle que l'étude des dangers du site met en évidence qu'une fuite de gaz au niveau du tube flash est susceptible d'engendrer un phénomène dangereux (explosion) dont les effets irréversibles sortent du périmètre ICPE et de conduire à un accident majeur en cas de défaillance des dispositifs de détection et de sécurité, justifiant la nécessité d'une surveillance adaptée et cohérente par rapport à la politique sécurité du site.

L'inspection des installations classées précise que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation proposé dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, présenté lors du CODERST du 20/05/2026 prescrit une vérification périodique à une fréquence semestrielle.

#### Dispositifs de coupure manuelle de l'alimentation en gaz naturel

La vanne présente au niveau du brûleur est manipulée quotidiennement par les équipes de production au démarrage et à l'arrêt des installations de séchage.

Le mode opératoire référencé MOH\_005 « Procédure de démarrage et d'arrêt de l'unité de séchage » en fait explicitement état.

Les vannes présentes au niveau de la canalisation aérienne au pied de l'unité de séchage (« vanne principale ») et au niveau de la canalisation aérienne du poste de détente (« vanne secondaire ») avant alimentation du brûleur de l'unité de séchage font l'objet d'une manipulation mensuelle. Néanmoins ces vérifications ne font l'objet ni d'un mode opératoire, ni d'une traçabilité.

Post-visite, l'exploitant a transmis le mode opératoire MOH\_023 « Manipulation vannes gaz naturel » établi le 24/03/2026 détaillant les opérations de vérification à effectuer dont les résultats doivent être tracés.

**Observation 2 : Si le document identifie via des photographies chacune des 2 vannes, il pourrait utilement être plus précis sur leur dénomination, leur caractéristique et leur emplacement. A noter que le document fait référence aux « 2 vannes principales de gaz naturel » alors que le**

mode opératoire référencé MOH\_010 « Consignes relatives à la vérification des équipements gaz » distingue la « vanne principale » de la « vanne secondaire ».

Enfin une vanne est présente au niveau du poste de livraison GrDF.

La manipulation de cette vanne n'est pas incluse dans les vérifications objet le mode opératoire MOH\_023 « Manipulation vannes gaz naturel ».

**Or l'étude de dangers du site du 18/07/2025 présente une vérification semestrielle de la vanne de barrage du gaz à l'entrée du site.**

**Faits avec demande d'action corrective 1: l'exploitant intégrera cette opération de vérification dans son programme périodique.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant transmettra les éléments attendus détaillés directement dans la partie constats.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours